

TRAITEMENT DE BASE

Le traitement brut est celui constitué par les émoluments afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade et échelon effectivement **détenus depuis six mois au moins** avant la date de cessation des services valables pour la retraite. Si cette condition n'est pas satisfaite, c'est le traitement afférent à l'indice précédemment détenu qui est pris en considération.

MONTANT DE LA PENSION

La pension = (Nombre de trimestres effectués / nombre de trimestres exigés l'année d'ouverture du droit x 75 %) x traitement x (1-décote en pourcentage)

Décote

La décote est un coefficient qui va minorer le montant de pension. Pour la calculer, il faut retenir le nombre de trimestres le plus petit résultant des deux calculs suivants :

Par rapport à la limite d'âge : nombre de trimestres compris entre l'âge de départ à la retraite et la limite d'âge du fonctionnaire en fonction de son grade.

Par rapport au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein : différence entre le nombre de trimestres acquis, tous régimes de retraite confondus, à la date de liquidation de la pension et le nombre de trimestres permettant de bénéficier d'une pension à taux plein.

Le nombre de trimestres de décote obtenu est alors multiplié par le coefficient correspondant à l'année en cours.

Pour assurer la progressivité de la mise en oeuvre de la loi, ces coefficients sont modifiés tous les ans jusqu'en 2015 :

2006	0.125
2007	0.25
2008	0.375
2009	0.5
2010	0.625
2011	0.75
2012	0.875
2013	1
2014	1.125
2015	1.25

Exemple

Pour un fonctionnaire né le 01/03/1950 qui totalise 160 trimestres de services civils et militaires effectifs à la date de son départ à la retraite en 2010, le calcul est le suivant :

$$(160 / 162) \times 75\% = 74.07\%,$$

l'application de la décote donnera : $74.07\% \times [100 - (0.625 \times 2)] = 73.14\%$

Surcote

Si après 60 ans, le fonctionnaire travaille au delà du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir la retraite au taux maximal, il bénéficiera d'une surcote (ou coefficient de majoration) de 0,75% par trimestre supplémentaire effectué avant le 1^{er} janvier 2009 et de 1.25% par trimestre supplémentaire à partir du 01/01/2009. Cette mesure s'applique dès le 1er janvier 2004 pour les services effectués après cette date.

Le montant de la pension est alors augmenté par le pourcentage **de surcote**.

Exemple :

-Départ en retraite le 01/06/2010, le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximal est de 160.

Pour un fonctionnaire né le 01/01/1948 qui totalise 168 trimestres de services civils et militaires effectifs, 3 trimestres de bonifications, et qui a effectué 9 trimestres au delà de son 60ème anniversaire, le calcul est le suivant :

$$[(160 + 3)/160] \times 75\% = 76.41\%,$$

la surcote lui permettra d'avoir : $76.41\% \times [100 + (0.75 \times 4) + (1.25 \times 5)] = 83.47\%$

MINIMUM GARANTI

Un minimum de pension est garanti aux retraités. Il dépend du nombre d'années travaillées. Après avoir calculé le montant de la pension, avec éventuellement application d'un coefficient de minoration (décote) ou de majoration (surcote), il faut déterminer le minimum garanti pour savoir si la pension doit être élevée ou non à celui-ci.

Pour les pensions liquidées en 2009:

lorsque la pension rémunère 15 années de services effectifs, son montant ne peut être inférieur à 58,2% du montant correspondant à la valeur, au 1er janvier 2004, de l'indice majoré 222, cette fraction étant augmentée de 3 points par année supplémentaire de services effectifs de 15 à 28 et par année supplémentaire au-delà, de 0,23 point.

Pour les pensions liquidées en 2010:

Lorsque la pension rémunère 15 années de services effectifs, son montant ne peut être inférieur à 57.9% du montant correspondant à la valeur, au 1er janvier 2004, de l'indice majoré 223, cette fraction étant augmentée de 2.85 points par année supplémentaire de services effectifs de 15 à 28,5 et par année supplémentaire au-delà, de 0,31 point.